



Commune
d'Evolène



**REGLEMENT
COMMUNAL DE
POLICE**



TABLE DES MATIERES

TITRE I

Dispositions générales

But	1
Compétences.....	2
Droit applicable	3
Champ d'application territorial.....	4
Mission et organisation.....	5
Intervention	6
Appréhension	7
Identification	8
Arrestation provisoire	9
Assistance à l'autorité	10
Entrave à l'autorité	11

TITRE II

Ordre public

Généralité	12
Alcool, ivresse ou autre état analogue.....	13
Prostitution	14
Protection de la jeunesse	15
Mendicité.....	16
Publication et reproduction	17
Armes	18

TITRE III

Tranquillité publique

Généralité	19
Activités et travaux bruyants.....	20
Stations ou tunnels de lavage	21
Container de récupération du verre	22
Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs.....	23
Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration.....	24
Sécurité sur la voie publique	25
Lieux de culte	26

TITRE IV

Police des habitants

Arrivée.....	27
Changement d'adresse	28
Départ	29
Obligations de tiers	30



Législation cantonale.....31

TITRE V

Police des animaux

Généralité32
Chien33
Fourrière34

TITRE VI

Police du commerce

Autorité et compétence35
Activité temporaire ou ambulante36
Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration.....37
Ouverture des magasins38

TITRE VII

Police du feu

Prévention contre l'incendie39
Feu d'artifice40
Incinération de déchets à l'air libre41
Borne hydrante.....42

TITRE VIII

Police rurale

Arrosage43
Entretien des propriétés44
Eau sur le domaine privé.....45
Maraudage.....46

TITRE IX

Police du domaine public

Utilisation normale du domaine public47
Usage accru du domaine public48
Vidéo à des fins de surveillance49
Enseignes et affichages50
Stationnement de véhicule51
Blocage et mise en fourrière de véhicule52
Véhicule sans plaques de contrôle53
Camping, pique-nique et caravaning54
Routes de campagne et forestières.....55
Circulation hors des routes et chemins signalés.....56
Clôtures.....57
Déblaiement des neiges.....58



TITRE X

Hygiène et salubrité du domaine public

Sauvegarde de l'hygiène, denrées alimentaires, parasites.....	59
Propreté du domaine public.....	60
Dépôt, déchet.....	61
Trottoir et chaussée.....	62
Chemins agricoles, torrents.....	63
Habitation et local de travail	64
Détention d'animaux, abattage, déchets carnés, cadavres d'animaux.....	65
Engrais de ferme et autres	66

TITRE XI

Spectacle et manifestation

Généralité	67
Annonce et autorisation.....	68
Jeux et concours divers.....	69
Mascarade	70
Contrôle et mesure.....	71
Compétitions sportives	72

TITRE XII

Procédure administrative

Annonce ou demande d'autorisation	73
Décision et recours	74

TITRE XIII

Répression et procédure pénale

Compétence.....	75
Dispositions générales	76
Séquestre.....	77
Pénalités	78
Procédure	79

TITRE XIV

Dispositions finales

Abrogation.....	80
Entrée en vigueur	81



L'Assemblée primaire de la commune d'Evolène

- Vu la Constitution du Canton du Valais du 08 mars 1907 ;
- Vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;
- Vu la loi d'application du Code pénal suisse du 12 mai 2017 (LACP) ;
- Vu le Code de procédure pénale suisse du 05 octobre 2007 ;
- Vu la loi d'application du Code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ;
- Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ;
- Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 ;
- Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ;
- Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 ;
- Vu l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les substances explosibles du 30 mars 1983 ;
- Vu la loi sur la police cantonale du 11 novembre 2016 (LPol) ;
- Vu la loi sur la prostitution du 12 mars 2015 (LProst) ;
- Vu les législations sur la police des habitants, l'hébergement et la restauration, la police du commerce, la protection de l'environnement et des eaux, la protection des animaux et la police du feu ;
- Vu la loi sur les communes du 05 février 2004 ;

arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

But

Les dispositions du présent Règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Article 2

Compétence

1. Le présent Règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. L'autorité communale (ci-après « l'Autorité ») est le Conseil municipal.
3. Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.



Article 3

Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Article 4

Champ d'application territorial

1. Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Evolène
2. L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Article 5

Mission et organisation

1. L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
 - a. *assumer son rôle de prévention ;*
 - b. *maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;*
 - c. *veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;*
 - d. *veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.*
2. Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.
3. L'organisation du corps de police est arrêtée dans un règlement édicté par l'Autorité et soumis à hémélogation du Conseil d'Etat. Pour le reste, le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.
4. En cas de nécessité, le Conseil communal peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la Loi sur la police cantonale.
5. Les interventions de la police peuvent être facturées aux citoyens concernés

Article 6

Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.



Article 7

Appréhension

La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut, en cas de besoin, le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Article 8

Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

Article 9

Arrestation provisoire

1. La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte ainsi que toute personne signalée.
2. La Police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.
3. La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :
 - a. *la personne refuse de décliner son identité, ou*
 - b. *la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou*
 - c. *l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.*
4. Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Article 10

Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction de l'en dispenserait pas.



Article 11

Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

TITRE II

ORDRE PUBLIC

Article 12

Généralité

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Article 13

Alcool, ivresse ou autre état analogue

1. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police pour la durée la plus brève possible jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.
3. L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Article 14

Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément à la législation en vigueur.



2. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
3. La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :
 - a. *dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;*
 - b. *aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation ;*
 - c. *dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats ;*
 - d. *aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.*
4. Est considéré comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles etc, accessibles au public ou à la vue du public.
5. En application de la loi sur la prostitution et de l'ordonnance sur la prostitution, l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la commune.

Article 15

Protection de la jeunesse

1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publics après 23h00.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.
3. Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Article 16

Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.

Article 17

Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.



Article 18

Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits à moins d'une autorisation spéciale.

TITRE III

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 19

Généralité

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.
3. Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, d'autorisations de travail de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche sont réservées.

Article 20

Activités et travaux bruyants

1. Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers. L'Autorité peut délivrer des autorisations spéciales.
2. Durant la période estivale, les travaux de terrassement sont interdits du 1^{er} vendredi du mois de juillet à 19h00 au dernier lundi du mois d'août à 07h00. Durant cette période, les chantiers seront fermés de 18h00 à 08h00 et entre 12h00 et 13h00. De plus, tous autres activités ou travaux de nature à troubler le repos sont interdits.
3. Durant la période hivernale, les travaux de terrassement sont interdits aux dates arrêtées précisément chaque année par le Conseil municipal. La livraison de matériaux sur les chantiers n'est autorisée qu'entre 10h00 et 12h00 et 13h00 et 15h00 si ces derniers se trouvent dans une zone à forte affluence piétonne ou de circulation touristique.



4. L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.
5. En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumises à autorisation communale. Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptères ou autres aéronefs rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.
6. A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes en plein air et le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants sont soumis à autorisation.

Article 21

Stations ou tunnels de lavage

1. Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12h00 et 13h00 de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité.
2. Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.
3. Les exploitants prennent toutes les mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Article 22

Container de récupération du verre

L'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

Article 23

Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos.
2. Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.



3. Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics ou privés sujets à annonce ou autorisation.
4. L'emploi de haut-parleur extérieur, porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Article 24

Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

1. Les titulaires d'autorisation d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.
2. Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée / départ à l'intérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et, le cas échéant, comme renforcement en cas de nuisances perçues.
3. L'autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire d'autorisation d'exploiter.
4. Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

Article 25

Sécurité sur la voie publique

1. Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.
2. Il est notamment interdit :
 - a. *de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles) ;*
 - b. *de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;*
 - c. *de se déplacer au moyen de patins ou de planches à roulettes ;*
 - d. *de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;*
 - e. *d'utiliser des matières explosives ;*
 - f. *de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;*
 - g. *d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ;*
 - h. *de transporter des objets représentant un danger sans prendre toutes les précautions nécessaires.*

Article 26

Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.



TITRE IV

POLICE DES HABITANTS

Article 27

Arrivée

1. Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.
2. Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.
3. Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Article 28

Changement d'adresse

1. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.
2. Toute personne ayant pris domicile dans la commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc).

Article 29

Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.



Article 30

Obligations de tiers

1. Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autres est tenu d'informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location ou lors de changement de locataire.
2. L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Article 31

Législation cantonale

Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

TITRE V

POLICE DES ANIMAUX

Article 32

Généralité

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.
2. Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations durant la journée. Durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent.
3. En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.
4. L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :
 - a. *troubler la tranquillité publique par ses cris ;*
 - b. *importuner autrui ;*
 - c. *créer un danger pour la circulation ;*
 - d. *porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.*
5. Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.



Article 33

Chien

1. Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités, aux abords des écoles, sur les aires publiques de jeux et de sports, dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts, sur les lieux publics fréquentés, aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité, à proximité des animaux de rente, sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation. Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle.
2. Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 37 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent, en dehors de la sphère privée, toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
5. Tout chien errant est mis en fourrière.

Article 34

Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement et pour autant que des motifs de sécurité publique ou de protection des animaux le justifient, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

TITRE VI

POLICE DU COMMERCE

Article 35

Autorité et compétence

Le Conseil Municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.



Article 36

Activité temporaire ou ambulante

1. L'exercice d'une activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
2. Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes des signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.
3. L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Article 37

Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

1. Le Conseil Municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.
2. Sur demande, le conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.
3. En matière de protection contre le bruit, l'article 24 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive Cercle Bruit.

Article 38

Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.



TITRE VII

POLICE DU FEU

Article 39

Prévention contre l'incendie

1. Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.
2. Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

Article 40

Feux d'artifice

1. Conformément à la législation sur les substances explosibles, l'autorisation de mise à feu s'effectue via l'Autorité communale puis la Police cantonale.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation du département cantonal en charge de la sécurité ou d'un organe ou service qu'il aura désigné.

Article 41

Incinération de déchets à l'air libre

1. L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.
2. Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonale en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.
3. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Article 42

Borne hydrante

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.



TITRE VIII

POLICE RURALE

Article 43

Arrosage

1. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation.
2. Lors de pénurie d'eau, il est interdit d'arroser les prés avec le réseau d'eau potable, sous peine de sanctions.
3. En outre, le Conseil Municipal peut réglementer l'arrosage.

Article 44

Entretien des propriétés

1. Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations ainsi que d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.
2. L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.
3. Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 45

Eau sur le domaine privé

1. Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.
2. L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.
3. En cas de carence du propriétaire et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.



Article 46

Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

TITRE IX

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 47

Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Article 48

Usage accru du domaine public et taxes

1. Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.
2. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :
 - a. *ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;*
 - b. *à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.*



Article 49

Vidéo à des fins de surveillance

1. Seule l'Autorité communale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où aucune autre mesure ne serait propre à atteindre ces objectifs de lutte contre le vandalisme et les incivilités de tout genre. Elle peut se faire en collaboration avec la Police cantonale.
2. Les individus sont informés au moyen de panneaux clairement visibles qu'ils vont pénétrer dans une zone surveillée. Ces panneaux doivent indiquer qu'une mesure de surveillance est en cours, son but, quelle est l'autorité responsable et comment la contacter, quelle est la zone surveillée, quelle est la durée de la surveillance, respectivement combien de temps les données sont conservées.
3. Les données visuelles et éventuellement sonores issues des enregistrements ne peuvent être exploitées qu'aux fins d'identifier ou de poursuivre des infractions pénales.
4. Les données ne seront pas copiées et seront conservées selon le délai légal en vigueur, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.
5. Seuls des membres de la Police municipale, spécialement désignés et formés à cet effet, ainsi que les membres du corps judiciaire et du Ministère public peuvent accéder aux données de vidéosurveillance et les exploiter.
6. Le Conseil communal édicte à l'attention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi qu'à celles assurant l'entretien des équipements, un règlement technique et d'organisation. Il rend les personnes autorisées attentives aux conséquences des excès et/ou abus dans le cadre de l'utilisation.
7. Le Conseil communal réexamine chaque année si les conditions légales sont remplies (adéquation et proportionnalité notamment). Il soumet ensuite au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence un rapport détaillant les mesures de surveillance adoptées ainsi que leur encadrement, sur la base du modèle établi et diffusé par le Préposé.
8. Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé devra demander une autorisation à l'Autorité.
9. En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.
10. Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire est nécessaire.



Article 50

Enseignes et affichages

1. La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.
2. Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du Conseil municipal.
3. L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.
4. Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions du 02 octobre 1996 et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 08 novembre 1989.
5. Une décision spéciale de la commission cantonale de signalisation routière devra être requise lorsque le droit en vigueur le prévoit.

Article 51

Stationnement de véhicule

1. La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuées.
2. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
3. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
4. Les contrôles des parcs peuvent être confiés à des auxiliaires de police.

Article 52

Blocage et mise en fourrière de véhicule

1. La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteurs ou conducteurs ne peuvent être atteints à bref délai ou si ces derniers refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.



2. Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.
3. Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Article 53

Véhicule sans plaques de contrôle

1. Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage, à l'environnement ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateurs).
2. Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeable ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place privée comprenant un fond en matière dure (bétonné, pavé, dallé, goudronné).
3. Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaque de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité communale admet le parcage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.
4. Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin Officiel quand le propriétaire est inconnu.
5. La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunie de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.
6. A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Conseil municipal rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.
7. Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.
8. Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.
9. En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.
10. En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Article 54

Camping, pique-nique et caravanning

1. Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.



2. Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.
3. Pour permettre le tournus des caravanes sur la place d'accueil officielle des gens du voyage, l'Autorité peut, sur simple décision, limiter le nombre de jours consécutifs de stationnement.
4. L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

Article 55

Routes de campagne et forestières

1. Il est interdit d'une manière générale, de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.
2. Il est notamment interdit :
 - a. *de faire des feux autorisés selon l'art. 41 al.2 sur la chaussée équipée d'un revêtement bitumeux,*
 - b. *de laisser des déchets sur les places non prévues expressément à cet effet,*
 - c. *de détériorer la chaussée en y implantant des machines,*
 - d. *de circuler avec des poids lourds et des machines de chantier sur les routes agricoles non goudronnées et goudronnées durant la période de dégel, sauf autorisation spéciale délivrée par le service technique communal. Ledit service fixe les dispositions particulières.*
3. En outre, le déblaiement des neiges est interdit sur les routes communales non goudronnées, sauf autorisation spéciale délivrée par la Commune.
4. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du contrevenant, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Article 56

Circulation hors des routes et chemins signalés

1. Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.
2. Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la Loi d'application du Code Civil Suisse.
3. Le Conseil municipal est habilité à poser des barrières ou des signaux sur les routes afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune.



Article 57

Clôtures

1. Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.
2. Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la commune peut procéder d'office, aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereux.

Article 58

Déblaiement des neiges

1. A l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.
2. La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. Les toits des immeubles situés en bordure de places et de voies publiques doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.
4. Une publication dans le Bulletin Officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

TITRE X

HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Article 59

Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites

1. Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.
3. L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.



4. Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Article 60

Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 61

Dépôt, déchet

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.
2. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
3. Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou
4. dans les centres de ramassage aménagé sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Article 62

Trottoirs et chaussées

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
4. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.



Article 63

Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Article 64

Habitation et local de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Article 65

Détention d'animaux – Abattage – Déchets carnés – Cadavres d'animaux

1. Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit sur les constructions doivent être exploités selon les exigences légales en matière de détention d'animaux et d'hygiène et de salubrité et de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.
2. L'abattage des animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.
3. Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant moins de 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.
4. L'enfouissement de cadavres d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout mode d'évacuation autre que celui prévu à l'alinéa 3 sont strictement interdits
5. La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Article 66

Engrais de ferme et autres

1. L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection S1 et S2 de captages d'eau.



2. Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.
3. L'épandage de purin est autorisé aux périodes suivantes :
 - a. *au printemps, dès la reprise végétative (définie dans l'aide à l'exécution : "Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture", module d'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, OFEV-OFAG, Berne 2011) ;*
 - b. *en automne, du 15 octobre au 15 novembre ;*
 - c. *Exceptionnellement du 10 au 15 juillet, dans les zones fauchées en dehors de la zone à bâtir.*
 - d. *En dehors de ces dates, l'épandage du purin et du fumier est autorisé à l'extérieur de la zone à bâtir, pas à moins de 50 mètres des habitations.*
4. Lors de l'épandage, il y a obligatoirement lieu de faire emploi d'un additif neutralisant. L'épandage du purin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide.
5. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif et incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que eaux grasses, purin, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition.
6. L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée.
7. La salissure des routes et des chemins est strictement interdite lors du transport du fumier entre les exploitations agricoles et les prés.

TITRE XI

SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Article 67

Généralité

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.



Article 68

Annonce et Autorisation

1. L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'Autorité communale.
2. L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité communale qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.
3. L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation.
4. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile, voire des garanties de sécurité.
5. Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois et les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Article 69

Jeux et concours divers

1. Le Conseil communal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art. 12 al. 1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le Conseil municipal peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.
2. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

Article 70

Mascarade

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation
2. Sont notamment interdits les masques, tenues ou accessoires indécents et/ou dangereux.

Article 71

Contrôle et mesure

1. La Police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'article 68 al. 1 et 2 du présent règlement.



2. Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
3. La Police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

Article 72

Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, au frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

TITRE XII

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 73

Annonce ou demande d'autorisation

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Article 74

Décision et recours

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.



3. Le recours contre la décision du Conseil communal est régi par la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 06 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.

TITRE XIII

REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Article 75

Compétence

1. Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.
2. Les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions de droit communal sont désignées par la LACPP lorsque l'auteur est une personne adulte et par la LAPPMIN lorsque l'auteur est une personne mineure.

Article 76

Dispositions générales

1. Les dispositions générales du Code pénal sont applicables sous réserve des articles 72 à 74 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.
2. Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables sous réserve des articles 5, 12, 13, 14, 15, 23 al.5 lettre b et 25 (cf 29 al. 1 LAPDMin).
3. Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 77

Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du Tribunal.



Article 78

Pénalités

1. Toute contravention au présent règlement, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup de la législation pénale fédérale ou cantonale sera punie d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 10 francs, ni supérieur à 10'000 francs. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder 1'000 francs
2. La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.
3. Lorsque le recouvrement de l'amende prononcée à l'encontre d'un adulte est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution, conformément à l'article 41 de la LACP. S'agissant d'une personne mineure, l'amende ne peut être convertie en privation de liberté.
4. Avec l'accord de l'auteur, l'autorité de répression peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus. Pour les personnes mineures, les articles 20 ss LADPMin s'appliquent.

Article 79

Procédure

1. La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne adulte est désignée par la LACPP.
2. La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure est désignées par la LAPPMin.

TITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 80

Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement de police du 29 janvier 2008 et ses dispositions d'exécution.



Article 81

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil Municipal en séance du 20 mars 2018.

Approuvé par l'Assemblée Primaire du 13 juin 2018.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 21 novembre 2018.

(* Ce règlement a été corrigé conformément aux instructions reçues par le Conseil d'Etat lors de son homologation)

La Présidente

Le Secrétaire

Virginie GASPOZ

Narcisse GASPOZ